

Arrêté n° AP-2026-DTEFP-1716 du 31 juillet 2026
portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe et aux chefs de service de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Historique :

Créé par : Arrêté n° AP-2026-DTEFP-1716 du 31 juillet 2026 portant
délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe et aux
chefs de service de la direction du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle

JONC du 5 août 2026
Page 17567

Article 1^{er}

M. Philippe Martin, directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1. toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers se rapportant à l'application de la réglementation en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle en Nouvelle-Calédonie et au secrétariat de la Commission Consultative du Travail (CCT), du conseil stratégique de l'emploi, de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles (CSEIFOP) et de la commission consultative de la certification professionnelle (CCCP) ;

2. toutes décisions, correspondances, notes de service et pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

3. l'engagement et la liquidation des recettes de la direction ;

4. l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement. Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 «autres charges de gestion courante», 67 «charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 «contrats de prestation de services », 617 « études et recherches » , 618 «divers», 621 «personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

5. la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

6. les certifications professionnelles délivrées par la Nouvelle-Calédonie ;

7. les arrêtés pris en application de l'arrêté n° 2012-4077 du 13 décembre 2012 relatif aux conditions d'habilitation des coordonnateurs santé et sécurité au travail sur les chantiers de bâtiment ;

8. les arrêtés pris en application de l'arrêté n° 2020- 2257/GNC du 29 décembre 2020 relatif aux conditions d'agrément des formateurs en secourisme du travail ;

9. toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction, à l'exception du directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en

Nouvelle-Calédonie et de congés maladie ordinaire d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

10. toutes décisions afférentes à la gestion du personnel relevant du statut des agents contractuels de droit public à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

11. tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

12. les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction en Nouvelle-Calédonie ;

13. toutes autorisations d'utiliser les véhicules personnels lors des déplacements par ordre pour le service effectué par le personnel de la direction ;

14. les décisions relatives à l'utilisation des véhicules de service ;

15. les décisions octroyant une tenue de travail aux agents de la direction ;

16. les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction, ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction ;

17. toutes enquêtes, tous mémoires et tous documents liés aux contentieux engagés devant les juridictions administratives et judiciaires, ainsi qu'aux réponses aux recours gracieux portant sur les dossiers relevant de la direction ;

18. les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

19. les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par la direction.

M. Philippe Martin reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes relevant de la direction soumis à cette formalité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Martin, Mme Nathalie Sakiman directrice adjointe de la

direction, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, tout document relatif aux matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception pour le 9°, des décisions afférentes au directeur et à la directrice adjointe et sous réserve des dispositions des articles 3 à 7 du présent arrêté.

Mme Nathalie Sakiman reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 3

Mme Jessica Adi, cheffe du service emploi formation, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dans la limite des attributions de son service :

- les décisions, correspondances, notes de service et pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service et notamment :

a. les pièces relatives à l'instruction et la gestion des dossiers concernant la mise en œuvre des certifications professionnelles,

b. les décisions relatives à l'enregistrement des dispensateurs de formation et à l'agrément des formateurs d'adulte ;

- l'engagement et la liquidation des recettes relevant de la direction ;

- les décisions afférentes à la gestion du personnel placé sous son autorité à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

- les ordres de service autorisant le déplacement des agents placés sous son autorité ;

- les décisions octroyant une tenue de travail aux agents de la direction ;

- les certifications professionnelles délivrées par la Nouvelle-Calédonie ;

- les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

- les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par le service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Martin et de Mme Nathalie Sakiman, Mme Jessica Adi reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite des attributions de son service :

- l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

- la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jessica Adi, Mme Nathalie Sakiman reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tous les actes prévus au présent article.

Article 4

Mme Florence Lemaire, cheffe du service réseau information insertion formation et emploi - Observatoire de la formation, de l'emploi et du travail, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dans la limite des attributions de son service :

- les décisions, correspondances, notes de service et pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service ;
- l'engagement et la liquidation des recettes de la direction ;
- les décisions afférentes à la gestion du personnel placé sous son autorité à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- les ordres de service autorisant le déplacement des agents placés sous son autorité ;
- les décisions octroyant une tenue de travail aux agents de la direction ;
- les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;
- les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par le service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Martin et de Mme Nathalie Sakiman, Mme Florence Lemaire reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite des attributions de son service :

- l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

- la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Lemaire, Mme Nathalie Sakiman reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tous les actes prévus au présent article.

Article 5

M. Gundo Folz, chef du service de l'inspection, des relations et conditions de travail, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dans la limite des attributions de son service :

- les décisions, correspondances, notes de service et pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service ;
- le récépissé de dépôt des accords prévu à l'article Lp.361-16 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
- l'engagement et la liquidation des recettes de la direction ;
- les décisions afférentes à la gestion du personnel placé sous son autorité à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- les ordres de service autorisant le déplacement des agents placés sous son autorité ;
- les décisions octroyant une tenue de travail aux agents de la direction ;
- les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;
- les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par le service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Martin et de Mme Nathalie Sakiman, M. Gundo Folz reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite des attributions de son service :

- l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

- la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gundo Folz, Mme Nathalie Sakiman reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tous les actes prévus au présent article.

Article 6

Mme Béatrice Tofili, cheffe du service d'appui, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dans la limite des attributions de son service :

- les décisions, correspondances, notes de service et pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service ;
- l'engagement et la liquidation des recettes de la direction ;

- l'engagement juridique et financier des dépenses du service dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement. Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 «autres charges de gestion courante», 67 « charges exceptionnelles», 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

- la liquidation des dépenses préalablement engagées du service dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

- les états des sommes dues ;

- les décisions afférentes à la gestion du personnel placé sous son autorité à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

- les ordres de service autorisant le déplacement des agents placés sous son autorité ;

- les décisions octroyant une tenue de travail aux agents de la direction ;

- les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

- les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par le service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice Tofili, Mme Nathalie Sakiman reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tous les actes prévus au présent article.

Article 7

Mme Céline Uregei, cheffe du service des affaires juridiques, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dans la limite des attributions de son service :

- les décisions, correspondances, notes de service et pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service ;

- l'engagement et la liquidation des recettes de la direction ;

- toutes décisions afférentes à la gestion du personnel placé sous son autorité à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

- les ordres de service autorisant le déplacement des agents placés sous son autorité ;

- les décisions octroyant une tenue de travail aux agents de la direction ;

- les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

- les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par le service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Martin et de Mme Nathalie Sakiman, Mme Céline Uregei reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite des attributions de son service :

- l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

- la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline Uregei, Mme Nathalie Sakiman reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tous les actes prévus au présent article.

Article 8

L'arrêté n° AP-2026-DTEFP-0096 du 21 janvier 2026 portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe et aux chefs de service de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est abrogé.

Article 9

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.